



## VILLE D'AUBANGE

### ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de l'entreprise **ECODREAM**, située rue des Tuiliers n° 14 à 4480 ENGIS, qui procède à des travaux d'entretien de voirie pour la Ville d'AUBANGE, sis rue de la Montagne à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, A7, B19, B21, C31, C43, C45, D1, E1, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores** ;

Considérant que ces travaux se dérouleront entre le **23/03/26 et le 27/03/26** ;

**Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

### ARRÊTE :

#### Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation sera limitée à 30km/h et régulée par demi-chaussée accompagnée de feux tricolores, et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier sis rue de la Montagne à 6791 ATHUS, du 23/03/26 au 27/03/26.**

#### Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

#### Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 23/03/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

#### Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 23/03/26  
Le Bourgmestre,  
KINARD F.

